

# DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence: AUBARBIER 2139 03.09.15

### Le 04/09/2015



Appartement RDC
7 chemin des Amoureux
24290 MONTIGNAC
Sans objet
NC

### **PROPRIETAIRE**

Monsieur AUBARBIER Pierre 13 chemin des Amoureux 24290 MONTIGNAC

### **DEMANDEUR**

Monsieur AUBARBIER Pierre 13 chemin des Amoureux 24290 MONTIGNAC

Date de visite : 03/09/2015

Opérateur de repérage : PONS Julien







## ATTESTATION D'INDÉPENDANCE **GARANTIE DES MOYENS**

Je soussigné, Julien PONS gérant de la SAS T2L Expertise, franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 21 rue de juillet 24290 MONTIGNAC, déclare et m'engage sur l'honneur\* n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à Montignac le 02 janvier 2015



\*\* Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire cherge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document per lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier »
« Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

« Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contreventions de la cinquième classe le fait :
a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 10 à 40 et au 60 de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;

b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 10 à 40 et au 60 de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

